

SAGT//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR25\_0083 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au profit de la Coopérative de l'école maternelle Paul Bert, à l'occasion de la manifestation associative "La Brocante", du 17 mai 2025**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants, L. 3334-1 et suivants, R. 3332-1 et suivants et D. 3335-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu la demande présentée par Madame KERRACHI, Responsable de la coopérative Paul Bert maternelle et Directrice de l'établissement, sise allée Watteau, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation associative « La Brocante », qui se déroulera le 17 mai 2025 de 9h00 à 17h00, à l'école maternelle Paul Bert, sise allée Watteau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés et débits de boissons, ne sont pas soumises au dépôt d'une déclaration préalable,

Considérant que ces personnes doivent obtenir une autorisation de l'autorité municipale,

Considérant qu'en cas d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion des foires et fêtes publiques, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

Considérant que Madame KERRACHI, Responsable de la coopérative Paul Bert maternelle et Directrice de l'établissement sollicite une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation associative « La Brocante », qui se déroulera le 17 mai 2025 de 9h00 à 17h00, à l'école maternelle Paul Bert, sise allée Watteau,

Considérant que cette mesure est justifiée dans le cadre de l'animation et la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de Madame KERRACHI, Responsable de la coopérative Paul Bert maternelle et Directrice de l'établissement,

Considérant que ladite buvette distribuera, à cette occasion, du café, du thé, du chocolat chaud et des boissons sucrées non alcoolisées,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame KERRACHI, Responsable de la coopérative Paul Bert maternelle et Directrice de l'établissement, sise allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 17 mai 2025, de 9h00 à 17h00, à l'occasion d'une manifestation associative « La Brocante », qui se déroulera à l'école maternelle Paul Bert, sise allée Watteau.

**Article 2** : Madame KERRACHI, Responsable de la coopérative Paul Bert maternelle et Directrice de l'établissement, doit se conformer, en ce qui concerne la police et notamment les heures d'ouverture et de fermeture, aux prescriptions imposées par les règlements en vigueur aux débits de boissons temporaires.

**Article 3** : Conformément aux lois et règlement en vigueur, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tels que les définissent les articles L.3321-1-1° et L.3321-1-3° du Code de la santé publique :

- Article L.3321-1-1° du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

**Article 4** : Ces boissons seront servies dans des gobelets recyclables.

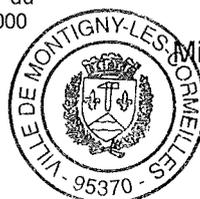
**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

**Article 7** : Madame KERRACHI, Responsable de la coopérative Paul Bert maternelle et Directrice de l'établissement, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la responsable de la Police municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Miloud GOUAL,  
Maire

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 31/03/2025